

# **GE\_GERICHTE P/3064/2012 vom 18. Mai 2015**

GE Cour de justice, 2015-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_3064\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3064_2012)

FR: GE\_GERICHTE P/3064/2012 du 18 mai 2015

IT: GE\_GERICHTE P/3064/2012 del 18 maggio 2015

## **Regeste**

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR; DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ |  
CPP.403.1.a; CPP.382.1; CPP.104.1.b; CPP.115.1; CPP.118.1; CP.318.1

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure sont susceptibles de faire l'objet d'un appel en vertu de l'art. 398 al. 1 CPP. La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c). La juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel lorsque l'une d'entre elles fait valoir que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable (art. 403 al. 1 let. a CPP).

### **E. 1.2**

La qualité pour former appel est définie à l'art. 382 al. 1 CPP, disposition générique en matière de qualité pour recourir. Selon cette disposition, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. La notion de partie visée à l'art. 382 CPP doit être comprise au sens des art. 104 et 105 CPP (ATF 139 IV 78 consid. 3.1 p. 80). L'art. 104 al. 1 let. b CPP reconnaît notamment cette qualité à la partie plaignante, soit, selon l'art. 118 al. 1 CPP, au lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est, quant à elle, définie à l'art. 115 al. 1 CPP ; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction.

### **E. 1.3**

En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 138 IV 258 consid. 2.3 p. 263 ; 129 IV 95 consid. 3.1 p. 98 s. et les références citées). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. En d'autres termes, est considérée comme personne lésée le détenteur d'un bien juridique que la disposition pénale en question protège directement d'une atteinte ou d'une mise en danger (ATF 138 IV 258 consid. 2.3 p. 263 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.1.2). En revanche, lorsque l'infraction protège en première ligne l'intérêt collectif, les particuliers ne sont considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la

conséquence directe de l'acte dénoncé (ATF 129 IV 95 consid. 3.1 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_549/2013 du 24 février 2014 consid. 2.1 ; 1B\_723/2012 du 15 mars 2013 consid. 4.1 et 1B\_489/2011 du 24 janvier 2012 consid. 1.2). Pour être directement touché, le lésé doit subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_194/2014 du 5 août 2014 consid. 3.2.3 et 6B\_549/2013 du 24 février 2014 consid. 2.1 et la doctrine citée). 1.4.1. L'art. 318 CP définit l'infraction et la peine sanctionnant les médecins (...) qui auront intentionnellement dressé un certificat contraire à la vérité, alors que ce certificat était destiné à être produit à l'autorité ou à procurer un avantage illicite, ou qu'il était de nature à léser les intérêts légitimes et importants de tierces personnes (ch. 1). L'infraction est également réprimée lorsque l'auteur agit par négligence (ch. 2). L'art. 318 CP protège principalement la foi accordée, dans le domaine juridique, aux certificats médicaux en tant que moyens de preuve. La disposition protège certes, mais indirectement, les intérêts cas échéant patrimoniaux de tiers, en tant qu'elle se réfère aux intérêts légitimes et importants de tierces personnes (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_152/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.2.2). Cet aspect n'est cependant pas prépondérant. Il n'a notamment qu'une portée très restreinte voire inexistante lorsque le certificat est destiné à l'autorité car la réalisation de l'infraction ne présuppose alors ni avantage illicite ni lésion des intérêts de tiers (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_152/2007 précité). 1.4.2. Lorsque le certificat est destiné à l'autorité, la loi n'exige pas cumulativement le but de procurer un avantage illicite, ni la lésion des intérêts de tiers, la norme pénale protégeant déjà le seul intérêt de l'autorité à pouvoir disposer de renseignements fiables pour s'acquitter des tâches qui lui incombent (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_152/2007 précité consid. 3.2).

### **E. 2.1**

En l'espèce, l'acte d'accusation retient que B\_\_\_\_\_ a établi une attestation médicale et un certificat médical contraires à la réalité " alors qu'il savait que ces documents étaient destinés à une autorité judiciaire ". A teneur des faits retenus, les seuls potentiels lésés par le comportement de B\_\_\_\_\_ sont les autorités judiciaires. De ce point de vue, c'est à raison que la qualité de partie plaignante de l'appelant et, partant, sa qualité de partie, est contestée, aucun de ses intérêts privés n'étant touché par l'infraction reprochée. Faute de qualité de partie, l'appel formé par A\_\_\_\_\_ est irrecevable. Cette décision de non-entrée en matière rend l'appel joint caduc (art. 401 al. 3 CPP). 3.2.2. Dans un souci de précision et sans qu'il ne soit nécessaire de se prononcer plus avant sur le contenu de l'acte d'accusation du Ministère public, il sera relevé que le résultat serait le même si l'on élargissait la compréhension du complexe de faits retenus dans l'acte d'accusation pour envisager les autres variantes visées à l'art. 318 CP. Au vu de l'exigence claire d'un impact direct sur ses droits pour qu'une personne soit reconnue comme lésée, il n'est pas évident qu'une telle qualité puisse être admise lorsqu'est en cause une infraction à l'art. 318 CP, même lorsqu'il est fait référence aux intérêts légitimes et importants de tierces personnes, cette disposition ne protégeant qu'indirectement les intérêts privés. La question peut demeurer indécise, dans la mesure où l'on ne décèle en outre aucun impact direct sur les droits de l'appelant du fait des certificats médicaux litigieux. A cet égard, l'appelant reproche à l'intimé d'avoir, en établissant les certificats médicaux, provoqué une réaction en chaîne qui aurait abouti à péjorer ses attentes successorales. La production des certificats médicaux devant l'autorité tutélaire aurait conduit celle-ci à prononcer l'interdiction de D\_\_\_\_\_, ce qui l'aurait empêchée de prendre des dispositions testamentaires en faveur de l'appelant, voire aurait favorisé B\_\_\_\_\_. Par la suite, ces mêmes certificats auraient été produits dans la

procédure civile dans le but de contester sa qualité d'héritier. A teneur de ce qui précède, la seule conséquence des certificats médicaux émis par B\_\_\_\_\_ a été la nomination d'un tuteur en faveur de D\_\_\_\_\_. Le lien de causalité entre les certificats et la décision de l'autorité tutélaire n'est toutefois même pas absolu. L'autorité tutélaire, dont on relèvera qu'elle a eu les deux certificats médicaux litigieux en sa possession et n'a rien décelé de surprenant dans la contradiction apparente qu'ils contenaient, a en effet prononcé l'interdiction volontaire de D\_\_\_\_\_ sur la base de ces certificats, mais aussi de l'expertise du Dr F\_\_\_\_\_, laquelle aboutissait au même constat quant à la santé de l'intéressée. Outre que la mesure prise était, à teneur du dossier, tout à fait justifiée et que rien ne laisse apparaître que l'intimé ait produit les certificats médicaux dans un autre but que de les soumettre à l'autorité tutélaire, on ne voit pas en quoi le prononcé de la mesure tutélaire a affecté négativement A\_\_\_\_\_, puisqu'il appert que D\_\_\_\_\_ a pris des dispositions en sa faveur juste avant son décès, soit alors que la mesure de tutelle était déjà en place. La production des certificats médicaux devant le Tribunal de première instance dans le but de dénier à l'appelant sa qualité d'héritier est un élément nouveau que celui-là invoque sans l'étayer et qui est contesté par l'intimé. Au vu de ce qui précède, rien dans la procédure ne permet de conclure que les intérêts de l'appelant ont été directement touchés par les prétendus faux certificats. 3.2.3. Le premier juge a également fait porter les débats sur l'art. 251 CP. Il n'était pas nécessaire d'envisager en l'espèce cette disposition dans la mesure où le classement de cette infraction par le Ministère public a été implicitement confirmé par la CPR dans son arrêt du 12 juin 2013, qui n'a renvoyé la cause que sous l'angle de l'art. 318 CP. L'art. 251 CP est par ailleurs manifestement inapplicable vu la qualité de médecin de l'intimé et la nature incontestée des documents des 16 et 19 mai 2008. Cela étant, même si cette disposition avait dû être envisagée, l'appelant n'aurait pas eu la qualité de lésé et n'aurait pu être partie à la procédure. Rien au dossier ne laisse en effet supposer que l'intimé ait établi les certificats médicaux dans le but de nuire à l'appelant ou dans un dessein autre que celui de permettre la protection de D\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

3.1. En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelant principal (ci-après : l'appelant), les deux arrêts rendus par la CPR les 8 juin 2012 et 12 juin 2013 n'ont pas tranché la question de sa qualité de partie plaignante de manière définitive. Dans le premier arrêt, relatif à l'ordonnance de non-entrée en matière, la CPR a estimé qu'il y avait lieu " à ce stade de la procédure " d'admettre la qualité pour recourir de A\_\_\_\_\_. Cet arrêt ne visait que la question de savoir si une instruction devait être ouverte du point de vue des art. 251 et 318 CP. Sur la base d'un examen prima facie, la CPR a dans ce contexte estimé que les droits de A\_\_\_\_\_ pourraient éventuellement être touchés par les infractions reprochées, mais elle n'a pas développé l'analyse des intérêts protégés par ces dispositions, ni en général, ni dans le cas d'espèce. L'arrêt subséquent de la CPR, relatif à l'ordonnance de classement, renvoie quant à lui aux considérants de l'arrêt du 8 juin 2012 sur ce point, sans autre développement. Ainsi, la question de la qualité de partie plaignante de l'appelant du point de vue des faits retenus dans l'acte d'accusation du 25 juin 2013 n'a-t-elle pas été tranchée par les arrêts de la CPR. L'appelant est par ailleurs malvenu de se référer à l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 juin 2014 pour justifier de sa qualité de partie plaignante dans la présente procédure. Même si ces procédures impliquent les mêmes protagonistes et ont toutes deux un lien avec le litige civil les opposant, le complexe de faits reprochés à B\_\_\_\_\_ diffère et a d'autres conséquences sur les intérêts de A\_\_\_\_\_ puisque la procédure pénale citée est susceptible d'avoir une incidence sur l'éventuelle validité des pactes successoraux. Dans le cadre de la

cause dont la CPAR est saisie, la question de la qualité de partie plaignante de A\_\_\_\_\_ reste donc à déterminer.

### **E. 3.3**

Au vu des conclusions qui précèdent, les quelques imprécisions de l'intimé dans sa relation des faits entourant la prise en charge de la patiente ne sont pas de nature à exercer d'influence sur l'issue de l'appel, qui dépend exclusivement de motifs formels liés à la qualité de partie plaignante.

### **E. 4**

4.1.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_65/2012 du 23 février 2012 consid. 2). A teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, l'indemnité est limitée aux dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local usuel, à condition qu'ils restent proportionnés (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3 et les références citées). 4.1.2. A teneur de la jurisprudence fédérale, en cas de rejet de l'appel formé par la seule partie plaignante, les frais de défense du prévenu doivent être mis à la charge de celle-ci (ATF 139 IV 45 consid. 1.2 p. 47 ss).

### **E. 4.2**

En l'espèce, le principe d'une indemnisation des frais de défense est acquis à l'intimé vu l'acquiescement prononcé par le premier juge. Le premier montant articulé par l'intimé, correspondant à 2h38 d'activité à un taux horaire se situant dans les tarifs appliqués à Genève, doit être admis eu égard au travail accompli et au degré de difficulté de la cause. Faute d'être documentées, les prétentions supérieures de l'intimé seront en revanche rejetées. En conséquence, une indemnité de CHF 1'422.- sera accordée. Bien que l'appel n'émane pas du prévenu, cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat, l'issue de la procédure impliquant l'absence de partie plaignante.

### **E. 5**

La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé ; elle supporte les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), qui comprennent un émolument de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 ; E 4 10.03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.